PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATEMAX France
Le Landereau
72140 LE GREZ

Code AIOT : 0057200905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement ATEMAX France, implanté Le Landereau - 72140 LE GREZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX France
- Le Landereau - 72140 LE GREZ
- Code AIOT : 0057200905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de collecte et de traitement de sous-produits animaux relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/06/2026 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-0167 du 29 juin 2026 ont été mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Article 1 - La société Atemax France, exploitant une installation de dépôt d'équarrissage sise au lieu-dit « Le Landereau » sur le territoire de la commune du GREZ, est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous-produits animaux présents sur ce site avant le mercredi 1er juillet 2026 à 20 heures, afin de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 susvisé.
Constats : À 10 heures, il est constaté l'absence totale de sous-produits animaux (cadavres) sur le site. Le bâtiment de collecte des cadavres est vide et fait l'objet d'une opération de nettoyage et de désinfection. L'exploitant indique que les camions de collecte sont actuellement en tournée dans les exploitations. Leur retour est prévu dans l'après-midi afin de décharger les cadavres collectés sur le site. L'ensemble des cadavres déposés sera ensuite chargé vers 18 heures en vue de leur acheminement vers le centre de traitement de SAINT-LANGIS. Une légère odeur demeure perceptible aux abords du bâtiment de collecte.
Type de suites proposées : - levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCPPAT-0167 du 29 juin 2026, - levée, à compter du 10 juillet 2026, de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2026-0171 du 2 juillet 2026.